

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

COMMUNE DE MONTHUREUX SUR SAONE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2010

---

L'an deux mille dix, le 29 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raynald MAGNIEN, Maire de Monthureux sur Saône.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Raynald MAGNIEN, Maire

Madame & Messieurs : MAIGROT Joëlle- DURAND Thierry- BERTRAND Thierry, Adjoints.

Mesdames et Messieurs : FLIELLER Catherine- FLORIOT Sylvain- LAURENT Anne Françoise- MACHARD Michel- SOUHAIT Pierre

**ETAIENT ABSENTS :**

Madame Marie-Francine FAUCHON, excusée

Madame Marie Agnès BOUCHAIN a donné pouvoir à Monsieur Sylvain FLORIOT, excusée

Madame Mireille GANIEZ a donné pouvoir à Monsieur Michel MACHARD, excusée

Monsieur Bernard PIERRE a donné pouvoir à Monsieur Raynald MAGNIEN, excusé

Absent à l'ouverture de la séance, Monsieur Pierre Jean FREBY est arrivé à 21h20.

**SECRETAIRE :** Madame Joëlle MAIGROT

Date de convocation : le 14 avril 2010

\*\*\*\*\*

---

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 02 avril 2010, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

---

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Forêt : dédommagement abattage d'arbres non autorisé
- 2) Syndicat Mixte d'Informatisation Communale : contribution 2010
- 3) Finances communales : modification budgétaire
- 4) Enseignement : frais de fonctionnement 2008/2009 Ecole de Les Thons
- 5) Personnel communal : indemnités
- 6) Délégations au Maire

Informations Communauté de Communes.

Informations diverses

Questions diverses



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter au présent ordre du jour les sujets suivants:

- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif : participation 2010
- Rénovation de l'abattoir : autorisation d'engager la procédure adaptée
- Forêt : destination des produits
- Association « Aux Sources du Parc » : adhésion 2010

Compte tenu des précisions apportées par Monsieur le Maire sur ces points ajoutés, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces modifications apportées à l'ordre du jour.

### **38-2010-Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif : participation 2010**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

---

➤ **ACCEPTE** le montant de la participation communale au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif fixée à 80.00 € pour l'année 2010

---

➤ **DECIDE** d'acquitter celle-ci sous forme de **participation syndicale budgétaire** qui sera imputée à l'article 658 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2010

### **39-2010- Rénovation de l'abattoir : autorisation d'engager la procédure adaptée**

Objet : marché public- travaux de rénovation de l'ancien abattoir municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de l'ancien abattoir municipal afin d'y créer une maison des associations et relevant de la procédure adaptée.

#### **1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire.**

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

- Lots 1 et 2- VRD, gros oeuvre : travaux réalisés en régie
- Lot 3 : charpente, couverture, zinguerie
- Lot 4 : menuiseries extérieures
- Lot 5 : menuiseries intérieures
- Lot 6 : plâtrerie
- Lot 7 : électricité
- Lot 8 : plomberie
- Lot 9 : Revêtements de sols
- Lot 10 : Chauffage
- Lot 11 : peinture et papiers peints

#### **2- Le montant prévisionnel du marché.**

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 104 180,00 € H.T soit 124 600,00 € T.T.C (lots n°3 à n°11)

#### **3- Procédure envisagée**

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

#### **4- Cadre juridique**

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s). qui sera (ont) retenu (s) par lui

#### 5- **Décision**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 voix contre : Messieurs S.FLORIOT et P.SOUHAIT, 1 abstention : pouvoir de Monsieur S. FLORIOT) :

- **DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de rénovation de l'ancien abattoir municipal et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.**
- 

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le ou les marché (s) à intervenir.**
- 

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2010 du budget général, chapitre 23 de l'opération 173.

#### **40-2010- Forêt : destination des produits.**

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 3 - 35 A - 35 B - 41, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2010 :**
- 

- Vente en bloc et sur pied

#### **41-2010- Association « Aux Sources du Parc » : adhésion 2010**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'Association « Aux Sources du Parc », association créée fin novembre 2009 et destinée à promouvoir la création, dans la région, d'un Parc Naturel Régional, outil le plus approprié pour maintenir, créer et développer une activité économique sur le secteur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE d'adhérer à l'Association « Aux Sources du Parc ».**
- 

- **AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à la cotisation 2010 d'un montant de 20 €.**
- 

**A ce stade de la réunion, Monsieur Pierre-Jean FREBY rejoint l'Assemblée.**

#### **42-2010- Forêt : dédommagement abattage d'arbres non autorisé.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un affouagiste, en effectuant ses affouages, a abattu par erreur deux arbres (charmes) dont les diamètres étaient supérieurs aux diamètres autorisés (un de diamètre 30 et un de diamètre 45).

La commission forêt a demandé au garde forestier de chiffrer le préjudice causé à la commune.

Le dédommagement se décompose comme suit :

- Prix du m3 grume selon le contrat en vigueur pour 2010 de la commune soit :
  - . 0,63 m3 x 46 €/m3 H.T = 28,98 €
  - . 0,22 m3 x 38 €/m3 H.T = 8,36 €

Total 37,34 € H.T + T.V.A à 5.5% = **39,39 € T.T.C**

- Cimes des 2 grumes : 10 € déjà facturés en affouage
- Indemnité prévue au Règlement National des Exploitations Forestières pour ces 2 bois

**21,52 € T.T.C**

Le montant total du dédommagement s'élève à 60,91 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE un accord de principe sur le montant du dédommagement qui s'élève à 60,91 € T.T.C**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à établir le titre de recette correspondant**

#### 43-2010- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale : contribution 2010.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 
- **ACCEPTE** le montant de la participation communale au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges fixée à 376,40 € pour l'année 2010.
- 

- **DECIDE** d'acquitter celle-ci sous forme de participation syndicale budgétaire qui sera imputée à l'article 654 du budget communal pour l'exercice 2010.
- 

#### 44-2010- Finances communales : modification budgétaire

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote la modification budgétaire suivante :

##### BUDGET GENERAL

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES		RECETTES	
<u>Désignation</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
D678 : Autres charges exceptionnelles		8 700,00 €		
R7788 : Produits exceptionnels divers				8 700,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 700,00 €</b>		<b>8 700,00€</b>

#### 45-2010- Enseignement : frais de fonctionnement 2008/2009 Ecole de Les Thons

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en provenance de la Commune de Les Thons le montant des frais de fonctionnement pour l'année 2008/2009 pour les élèves scolarisés à l'école publique de Les Thons (1 enfant de Monthureux).

Cette participation s'élève à :

- Frais de fonctionnement :

- 916,00 € par élève

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de régler pour l'année scolaire 2008/2009, le montant demandé par la commune de Les Thons et détaillé ci-dessus sachant que ce montant annuel sera indexé en fonction de la fréquentation scolaire de l'élève (déménagement en cours d'année)
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

**46-1-2010- Personnel communal : indemnités : Indemnité d'administration et de technicité.**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 56-2005 Bis du 1<sup>er</sup> juillet 2005.**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire et de la commission compétente,

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale aux termes duquel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires du personnel en relevant dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 visée ci-dessus en vertu duquel, l'assemblée délibérante fixe dans les limites prévues à l'article 88 :

- la nature
- les conditions d'attribution
- et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires

et précisant d'autre part, que pour la détermination du montant des indemnités, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget effectivement pourvus, l'autorité territoriale déterminant, quant à elle, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire,

Vu la délibération en date n° 60-2002 du 17 mai 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail intervenue au regard des décrets n° 2000-815 du 25/08/00 et n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 portant sur ledit objet,

Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14/01/2002 qui en fixe les montants de référence,

Vu l'annexe du décret du 6 Septembre 1991 visé ci-dessus relative aux équivalences de fonctions entre Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les nécessités de service,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service	Montant moyen annuel de référence (valeur au 01.09.2009)
Administrative	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	Hôtel de Ville	461,99 €
Administrative	Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Hôtel de Ville	447,05 €
Technique	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	Voirie	447,05 €
Sociale	ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole	467,32 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

- ✓ **Fixe par grade le montant moyen de l'I.A.T.** par application aux montants de référence ci-dessus d'un coefficient multiplicateur de 8 (au plus)

**Soit par grade :**

Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe:	461,99 € X 8 = 3 695.92 € annuels
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	447,05 € X 8 = 3 576,40 € annuels
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	447,05 € X 8 = 3 576,40 € annuels
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	467,32 € X 8 = 3 738.56 € annuels

- ✓ **Dit.**

Que les crédits seront ouverts annuellement soit par grade soit par catégorie d'agents sur les bases ci-dessus au vu des montants de référence évoluant proportionnellement à la valeur de l'indice 100

Que le montant des attributions individuelles arrêté au regard des conditions ci-dessus définies, sera égal au plus au montant de référence du grade concerné, affectée d'un coefficient multiplicateur égal à

Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe:	Coefficient 8
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Coefficient 8
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	Coefficient 8
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Coefficient 8

**Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- le niveau de responsabilité
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- le présentéisme / l'absentéisme
- les sujétions particulières à certaines fonctions
- la ponctualité

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

**Modalités de maintien et suppression**

- ✓ **Le Conseil Municipal décide** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.
- ✓ **Le Conseil Municipal décide** que, en cas de maladie ordinaire, l'indemnité d'administration et de technicité sera calculée sur une base en trentième et ne sera plus versée pendant la période d'arrêt maladie ordinaire pour les 30 premiers jours consécutifs de l'arrêt.  
La période de 30 jours étant appréciée par arrêt.  
A compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif, l'I.A.T sera rétablie.

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2010.

### Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 01/07/2005 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

## 46-2-2010- Personnel communal : indemnités : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux termes duquel l'assemblée délibérante de chaque collectivité, ou le Conseil d'Administration d'un établissement public local, fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires afférents à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi susvisée en vertu duquel l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : Monsieur P. SOUHAIT) :

- **fixe** ainsi qu'il suit, pour chaque cadre d'emplois concerné, les grades éligibles à l'IEMP, soit :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe
Administrative	Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe
Technique	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe
Sociale	ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe

- **arrête** ainsi qu'il suit, pour la constitution de l'enveloppe financière, le montant de référence (le montant de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement ne pouvant être supérieur à 3) pour :

Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe:	1 173,86 € x coefficient 3 = 3 521,58 €
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 € x coefficient 3 = 3 430,11 €
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 € x coefficient 3 = 3 430,11 €
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 173,86 € x coefficient 3 = 3 521,58 €

- **fixe** d'autre part les conditions d'attribution de cette indemnité, à savoir :
  - la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
  - la disponibilité de l'agent, son assiduité,
  - le niveau de responsabilité
  - l'expérience professionnelle
  - les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

- le présentéisme / l'absentéisme
- les sujétions particulières à certaines fonctions
- la ponctualité

- dit que l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination déterminera en fonction des conditions précitées le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire,

#### **Modalités de maintien et suppression (à revoir en fonction de la périodicité de versement).**

- ✓ **le Conseil Municipal décide** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.
- ✓ **Le Conseil Municipal décide** que, en cas de maladie ordinaire, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera calculée sur une base en cent quatre vingtième et ne sera plus versée pendant la période d'arrêt maladie ordinaire pour les 30 premiers jours consécutifs de l'arrêt. La période de 30 jours étant appréciée par arrêt. A compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif, l'I.E.M.P sera rétablie.

- dit que les présentes dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité bi-annuelle, 50% au mois de juin et 50% au mois de décembre.

Dans le cas d'un départ en dehors des périodes de versement, l'I.E.M.P sera proratisée en fonction du temps de présence et versée sur le dernier salaire.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **- Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **47-2010- Délégations au Maire**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 32-2-2008 en date du 14 avril 2008,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### **Droits de préemption-décision de ne pas préempter**

D.I.A présentée par Me Bruno AMAND, Notaire à Darney- parcelle cadastrée section A n° 274- LE PERVIS- superficie totale : 2 926 m<sup>2</sup>- Prix : 15 893,65 €-

D.I.A présentée par Me Bruno AMAND, Notaire à Darney- parcelle cadastrée section A n° 275- LE PERVIS- superficie totale : 2 139 m<sup>2</sup>- Prix : 2 000,00€-

#### **Informations diverses**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- L'Association « Aux Sources du Parc » tiendra son Assemblée Générale le jeudi 06 mai 2010 à 20h30 à la salle de Bonvillet.  
Il invite les conseillers municipaux à y participer.

- La visite du site du Préfonrupt avec le Conservatoire des Sites Lorrains, guidée par Madame Cathy GRUBER, aura lieu le vendredi 07 mai 2010 à 17 heures.

### Questions diverses

Monsieur Thierry DURAND informe le Conseil Municipal que les employés communaux ont de plus en plus de difficultés à entretenir les espaces publics (tonte de l'Allée des Moines par exemple), en raison de l'incivilité de certains propriétaires de chiens, qui ne respectent pas les lieux (nombreuses déjections).

Monsieur le Maire adressera un courrier aux propriétaires de chiens dans leur ensemble.

Plus de questions diverses.

La séance est levée à 0h00.